

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LANGUEDOC GRANULATS

Carrière du Grand Autas
BP 11
34980 Saint-Gély-du-Fesc

Références : UD34/2023/H3/MJ/169
Code AIOT : 0006601133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement LANGUEDOC GRANULATS implanté Lieu-dit : GRAND AUTAS 34980 Murles. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est portée uniquement sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2021 imposant à la société Languedoc Granulats des mesures liées aux périodes de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANGUEDOC GRANULATS
- Lieu-dit : GRAND AUTAS 34980 Murles
- Code AIOT : 0006601133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de MURLES produit des matériaux calcaires jusqu'à hauteur de 1 000 000 tonnes par an. Ces matériaux sont traités sur place et envoyés pour une grande partie à destination des centrales à béton du secteur.

L'autorisation d'exploiter cette carrière expire le 1^{er} juin 2026.

Le thème de la visite retenu a été le respect des dispositions liées aux périodes de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan en situation de sécheresse	AP Complémentaire du 17/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de non-conformités portent exclusivement sur les mesures liées au niveau de vigilance "alerte renforcée" en matière de sécheresse.

Il est demandé à l'exploitant de prendre des dispositions afin de lever dans les meilleurs délais ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan en situation de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mesures liées à la sécheresse
<p>Prescription contrôlée : Article 2 :</p> <p>L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement. [...]</p> <p>Les mesures d'urgence sont les suivantes :</p> <p>Alerte renforcée (objectif visé de réduction de 30% des prélèvements) :</p> <p>Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements hebdomadaire • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit

Mesures spécifiques ICPE (procédés industriels) :

- Réduction de l'arrosage au niveau des pistes, zones de la bascule et extraction (réduction totale estimée des prélèvements : 20 m3/jour),
- Mesure 2 fois par semaine du niveau piézométrique de la nappe

Constats :

A la date de l'inspection, le secteur concerné par le site (Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu) était en alerte renforcée comme précisé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-08-14193 du 30 août 2023.

L'exploitant n'a pu justifier du respect de la limitation des prélèvements d'eau au niveau du forage du site, seul point d'alimentation en eau de la carrière, à 40 m3/jour, du fait de la réduction de 20 m3/jour imposée par le niveau de vigilance "Alerte renforcée" au débit de prélèvement maximal journalier de 60 m3/jour.

Il a été demandé à l'exploitant de tenir une comptabilité plus claire de ces consommations d'eau en séparant notamment les volumes prélevés au niveau du forage du site des apports extérieurs en eau.

L'exploitant s'est engagé à revoir la tenue de son registre de consommation d'eau dans les plus brefs délais.

L'exploitant n'a pu justifier de la mesure du niveau piézométrique de la nappe 2 fois par semaine depuis le 30 août 2023, date à laquelle le site est passé en Alerte renforcée.

Il a été demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositifs techniques permettant de procéder à ces mesures.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place ces dispositifs dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours